

UNDT/2021/132, Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

En ce qui concerne la première réclamation du demandeur, le tribunal a jugé que conformément à la règle du personnel 6.2 Le droit aux congés de maladie ne suit pas un cycle calculé depuis la date de nomination telle que soulignée par le demandeur, mais, plutôt, est calculé conformément à son propre cycle déterminé à la date du congé de maladie. Le tribunal a donc conclu que la méthode utilisée par l'administration pour calculer les jours de congé de maladie du demandeur était conforme à la règle 6.2 du personnel, tandis que la méthode préconisée par le demandeur ne l'était pas. En conséquence, la demande a échoué sur le score de congé de maladie. Lors de la deuxième réclamation du requérant, le tribunal a observé que sa réclamation avait été fondée sur le prolongement du processus, et une allégation selon laquelle dans ce processus, l'administration n'était pas coopérative, c'est-à-dire n'a pas agi Bonae Fidei. Le dossier a cependant montré que la requérante n'avait soumis aucun certificat de congé de maladie ni explication de son absence pendant quatre mois après son congé à domicile. Aucune explication n'a jamais été fournie pour son inaction. Elle était clairement en violation de ses obligations en vertu de la règle 6.2 (f) du personnel. Il ne manquait pas de coopération de la part de l'administration dans la gestion des congés de maladie du demandeur. Au contraire, l'administration a montré une tolérance et une patience extraordinaires lorsqu'elle a disparu de la station de service et a constamment ignoré les exigences de certification de congé de maladie. En conséquence, il n'y avait aucune circonstance justifiant une compensation pour les dommages-intérêts moraux. La demande a donc été rejetée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté le non-paiement d'un montant équivalent à 72 jours de congé de maladie. Elle a demandé le salaire de base net de six mois en tant que compensation de dommages moraux résultant du manque de coopération de l'administration pour résoudre la question de ses congés et droits de maladie

pendant 14 mois.

Principe(s) Juridique(s)

La règle 6.2 du personnel régit le droit maximal des congés de maladie d'un membre du personnel. La règle 6.2 (b) (b) (ii) prévoit qu'un membre du personnel qui détient un rendez-vous à durée déterminée avec moins de trois ans de service continu sera accordé jusqu'à trois mois, soit 65 jours, en salaire complet et 3 mois, soit 65 jours, à moitié salaire sur toute période de 12 mois consécutifs (régime de 65 jours). La règle 6.2 (b) (iii) du personnel prévoit qu'un membre du personnel qui a terminé trois ans ou plus de service continu bénéficie d'un congé de maladie jusqu'à neuf mois, soit 195 jours, de salaire complet et de neuf mois, soit 195 jours, sur moitié salaire sur toute période de quatre années consécutives (régime de 195 jours). Conformément à la jurisprudence établie du tribunal, afin d'attribuer la responsabilité d'un préjudice moral, la décision contestée doit être illégale. Deux éléments peuvent être pertinents: l'illégalité objective, c'est-à-dire la violation d'une règle concrète et la réparation subjective, c'est-à-dire un motif inapproprié, dans l'action ou l'inaction administrative.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Applicant

Entité

MONUSCO

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2019/115

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

17 Nov 2021

Duty Judge

Juge Milart

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Pension (voir aussi, CCPPNU)

Congé de maladie

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2005/3
- ST/IA/2005/3/Amend.1
- ST/IA/400

Règlement du personnel

Statut du personnel

- Disposition 6.2